



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

programmes

Question écrite n° 542

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place accordée aux langues étrangères dans l'enseignement supérieur. Dans une économie ouverte, l'apprentissage d'une langue étrangère, est indispensable pour une future insertion professionnelle. Or l'université française n'y porte que peu d'intérêt, formant à terme des jeunes diplômés ne maîtrisant que leur langue maternelle. Aussi, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la place des langues étrangères dans les différents cursus universitaires.

Texte de la réponse

Dès l'année 2000, afin de favoriser et valoriser la maîtrise des langues par l'ensemble des étudiants, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a créé le certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur, le CLES, qui est mis en place actuellement dans une soixantaine d'universités. En 2012, plus de 35 000 étudiants se sont présentés au CLES. Le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur prévoit à l'article 3, alinéa 5, d'intégrer l'apprentissage de compétences transversales, telles que la maîtrise des langues vivantes étrangères dans les cursus universitaires. La mise en place de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au master institue le principe de la maîtrise et de la validation d'une langue étrangère dans le cursus afin de répondre notamment aux besoins professionnels d'ouverture à l'international et de favoriser la mobilité des étudiants pendant leur formation (« le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Les parcours-types de formation comprennent des enseignements permettant aux étudiants d'acquérir cette aptitude »). De même, l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence dispose que la formation doit assurer à l'étudiant l'acquisition de « compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante ». A cette fin, les établissements ont mis en place des cours de langues qui permettent aux étudiants d'approfondir leurs compétences linguistiques dont le contrôle s'appuie sur des certifications comme le CLES ou le TOEIC (test of english for international communication) et le TOEFL (test of english as a foreign language) pour la langue anglaise. En outre, l'internationalisation des études menée par les universités françaises a permis, ces dernières années, de développer la politique de mobilité internationale des étudiants en s'appuyant sur des partenariats internationaux et des programmes d'échanges, comme le programme ERASMUS, qui ont permis aux étudiants de faire des séjours d'études à l'étranger pour parfaire leurs connaissances en langues étrangères. Au niveau master et doctorat, le développement des programmes d'échanges comme ERASMUS MUNDUS impliquant des universités partenaires de pays tiers a également permis le développement de doubles diplômes en partenariat international, exigeant des étudiants français participant à ces programmes, une bonne maîtrise d'une langue étrangère. Par ailleurs, depuis la session 2012, suite à la réforme du recrutement et de la formation des enseignants, les candidats aux concours doivent justifier à la date de leur titularisation d'un certificat de compétence en langue de l'enseignement supérieur au moins de niveau B2, du cadre européen commun de référence.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 542

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 juillet 2012](#), page 4312

Réponse publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6302